

GE_GERICHTE ATA/498/2021 vom 11. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_498_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/498/2021 du 11 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/498/2021 del 11 maggio 2021

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un détenu estimant illicites les conditions de sa détention depuis son incarcération à la prison de Champ-Dollon jusqu'à son transfert au sein d'un établissement pour jeunes adultes. Les conditions de sa détention préventive étaient licites malgré les recommandations d'experts psychiatres préconisant une mesure de placement au sens de l'art. 61 CP, à défaut du prononcé par une autorité pénale de l'exécution anticipée de la mesure. Les conditions de sa détention après jugement étaient également licites malgré la condamnation à une mesure de placement au sens de l'art. 61 CP, dans la mesure où les autorités ont fait preuve de la diligence requise pour assurer l'exécution de la mesure dès la disponibilité d'une place en établissement fermé pour jeunes adultes.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ).

c. L'indemnisation de conditions de détention illicites relève des normes ordinaires en matière de responsabilité de l'État (ATF 141 IV 349 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.1).

La chambre de céans n'est ainsi pas compétente pour connaître des prétentions en réparation du préjudice que le recourant fait valoir, celles-ci relevant de la compétence du Tribunal civil de première instance conformément à l'art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/800/2018 du 7 août 2018).

Le recours en tant qu'il porte sur cet aspect est donc irrecevable. 3)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente et dans les formes prescrites, le recours est au surplus recevable (art. 62 al. 1 let. a et 65 LPA). 4)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du département intimé constatant la licéité des conditions de détention du recourant durant la période du 9 mai 2018 au 7 avril 2019.

Le recourant ne se plaint pas des conditions matérielles de sa détention, mais allègue avoir subi une détention illicite dans la mesure où il a été détenu au sein d'un établissement inadéquat eu égard aux recommandations émises suite à l'expertise psychiatrique, à sa requête en exécution anticipée de la mesure au sens de l'art. 61 CP puis à la condamnation pénale dont il a fait l'objet ayant ordonné son placement. 5) a. À teneur de l'art. 61 al.1 CP,

si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes s'il a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le code pénal (al.2). Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou une formation continue (al.3). La privation de liberté entraînée par l'exécution

- 10/14 - A/3476/2020 de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (al.4). Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs (al.5).

b. Il incombe à l'autorité d'exécution de trouver une institution appropriée pour l'exécution de la mesure ordonnée par le juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2016 du 10 mai 2017 consid. 3.1.2). Aussi longtemps qu'aucune place disponible ne peut être trouvée, l'autorité d'exécution ne peut pas retenir un jeune adulte dans un établissement carcéral à titre de substitution et sans limite de temps. L'art. 62c al. 1 let. c CP prévoit la levée de la mesure s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié. Ainsi, selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 100 bis CP, devenu l'art. 61 CP, le fait qu'un établissement approprié ne puisse pas être trouvé ne justifie pas de placer la personne condamnée à une mesure institutionnelle dans un établissement pénitentiaire pendant des semaines ou des mois (ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une détention de près de trois mois ordonnée dans le but de « motiver » l'intéressé et de « préparer » la mesure ne reposait sur aucun fondement juridique (arrêt du Tribunal fédéral 1P.334/2003 du 17 juillet 2013 consid. 8.5-8.6). En revanche, la détention d'un condamné à une mesure dans un établissement carcéral était conforme au droit fédéral matériel dans le cas d'une situation d'urgence transitoire de courte durée (arrêt 6A.20/2006 du 12 mai 2006 consid. 4.5).

c. Dans le canton de Genève, le SAPEM est l'autorité chargée de l'exécution des peines et mesures prononcées par les autorités pénales (art. 10, 11 et 13 du règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 - E 4 55.05). 6) a. Selon l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

b. À teneur de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf, notamment, s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a), s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci (let. c), s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente (let. d) ou s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un

vagabond (let. e).

- 11/14 - A/3476/2020

c. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme apporte des précisions sur les dispositions précitées, en particulier au regard de la santé mentale des détenus (Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Droits des détenus, mis à jour au 31 décembre 2020, § 137 ss, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Prisoners_rights_FRA.pdf).

d. Se référant à cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises que, selon la CourEDH, pour respecter l'art. 5 par. 1 CEDH la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, elle renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure. Elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'art. 5 CEDH : protéger l'individu contre l'arbitraire. Il doit exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu ainsi que les conditions de la détention. En principe, la détention d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme régulière aux fins de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié. Le seul fait que l'intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'a toutefois pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'art. 5 par. 1 CEDH. Un équilibre raisonnable doit être ménagé entre les intérêts opposés en cause, étant entendu qu'un poids particulier doit être accordé au droit à la liberté. Dans cet esprit, la CourEDH prend en compte les efforts déployés par les autorités internes en vue de trouver un établissement adapté pour évaluer la régularité du maintien en détention dans l'intervalle (arrêts de la CourEDH Papillo c. Suisse du 27 janvier 2015 [requête n° 43368/08], § 41 ss et les arrêts cités ; De Schepper c. Belgique du 13 octobre 2009, [requête n° 27428/07], § 48 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_330/2019 du 5 septembre 2019 consid. 1.1.2 ; 6B_1264/2017 du 23 mai 2018 consid. 6.1).

Ces principes doivent également trouver application lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle applicable aux jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP mais que, dans l'attente d'une place disponible dans un établissement idoine, il est détenu dans un établissement pénitentiaire fermé (arrêt 6B_842/2016 du 10 mai 2017 consid. 3.1.1). L'État a l'obligation de mettre à disposition en nombre suffisant des places dans des établissements appropriés. Un séjour dans un établissement d'exécution des peines est envisageable pour autant qu'il soit nécessaire afin de trouver un établissement approprié. Il faut notamment examiner l'intensité des efforts fournis par l'autorité pour trouver un tel lieu d'accueil. Si la détention s'étend sur une durée plus longue en raison de problèmes de capacité connus, elle est contraire à l'art. 5 CEDH (ATF 142 IV 105 consid. 5.8. et les références citées).

Dans ce sens, la CourEDH a retenu que, dans un contexte où le manque structurel de place était connu depuis des années, un délai d'attente de six mois

- 12/14 - A/3476/2020 dans une prison était contraire à l'art. 5 CEDH. La détention dans une prison compromet les buts de la mesure - à savoir la resocialisation de l'intéressé par un traitement adéquat - et risque de renverser la priorité de la mesure sur la peine prévue par la loi. Il ne faut pas que le véritable but de la mesure ne réside plus que dans la mise en sûreté de l'intéressé. Une telle privation de liberté ne serait donc valable que sous des conditions

très strictes (ATF 142 IV 105 précité consid. 5.8.1).

Dans un arrêt traitant d'un détenu soumis à un traitement institutionnel en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP), contre lequel seule une peine pécuniaire avait été prononcée, le Tribunal fédéral a jugé, à l'aune de la jurisprudence européenne et en tenant compte des circonstances d'espèce (suivi psychologique et traitement psychopharmacologique), que la détention carcérale pour une durée d'un peu plus de cinq mois n'avait pas violé l'art. 5 par. 1 let. e CEDH (arrêt 6B_817/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.5.2). 7)

Pour examiner la licéité des conditions de détention du recourant, il y a lieu de distinguer la période du 9 mai au 31 octobre 2018, correspondant à la détention provisoire, de celle du 1er novembre 2018 au 7 avril 2019, correspondant à la détention après jugement, jusqu'au transfert du recourant au CEP. Cette distinction se justifie en l'espèce par le fait que, durant la période de détention provisoire, la mesure de placement du recourant dans un établissement pour jeunes adultes découlait de recommandations émises par des experts psychiatres dans le cadre de la procédure pénale tandis que, pendant la seconde période de détention après condamnation, la mesure avait été prononcée par jugement.

Durant sa détention provisoire au sein de la prison, le recourant a formellement sollicité auprès de la direction de la procédure pénale, soit le Ministère public, l'exécution anticipée de la mesure au sens de l'art. 61 CP préconisée par les experts le 9 mai 2018. Il ressort effectivement du dossier que le Ministère public ne s'est jamais prononcé formellement sur cette requête, malgré les nombreuses relances du recourant et l'injonction du TMC, et que le TCor a admis l'existence d'un déni de justice à cet égard. Il n'en demeure toutefois pas moins qu'aucune autorité pénale n'a statué sur cette question avant le 16 octobre 2018, date à laquelle le TCor a refusé l'exécution anticipée de la mesure vu l'impossibilité concrète et immédiate d'un placement au CEP, étant précisé que le recourant n'a pas contesté cette décision. Dans ces circonstances, le département intimé, soit pour lui le SAPEM – qui n'était pas lié par les conclusions de l'expertise psychiatrique dont il ignorait dans un premier temps l'existence puisqu'il n'était pas partie à la procédure pénale – n'avait pas la compétence de faire exécuter de manière anticipée la mesure de placement du recourant dans un établissement fermé pour jeunes adultes. C'est d'ailleurs ce qu'il a indiqué au recourant le 13 juillet 2018 en le renseignant sur la situation actuelle du CEP, tout en l'invitant à entreprendre des démarches personnelles en vue d'un éventuel

- 13/14 - A/3476/2020 transfert, faute de décision formelle émanant d'une autorité pénale. Les conditions de détention du recourant entre le 9 mai et le 31 octobre 2018 étaient en conséquence licites.

Par jugement du 31 octobre 2018, la mesure au sens de l'art. 61 CP a été prononcée à l'encontre du recourant, condamné à une peine privative de liberté de quatre ans. À partir de cette date et jusqu'à son transfert au CEP qui a pu avoir lieu le 8 avril 2019, soit durant un peu plus de cinq mois, il y a lieu d'admettre que le SAPEM a agi avec diligence, sollicitant la levée de la mesure en constatant l'impossibilité concrète de placement avant de se raviser aussitôt qu'il a été informé de ce que l'établissement était à nouveau prêt à accueillir de jeunes adultes. Compte tenu de la durée de la détention du recourant au sein de la prison après sa condamnation inférieure à six mois, de la réactivité des autorités en vue de l'exécution de la mesure, ainsi que du fait que le placement du recourant en établissement fermé pour jeunes adultes se justifiait davantage par les effets favorables qu'il pourrait avoir sur son développement que par une maladie mentale ou des troubles de la personnalité, non

diagnostiqués en l'état, les conditions de sa détention à la prison entre le 1er novembre 2018 et le 7 avril 2019 étaient également licites, conformément à la jurisprudence précitée.

Dans ces circonstances, les conditions de détention du recourant étaient licites durant toute la période où il a été détenu à la prison, de sorte que la décision attaquée s'avère conforme au droit.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.